

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime.	5,148,750 »	4,500 »	
Art. 17. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent.	25,000 »	2,300 »	
Art. 18. Suppléments de traitement.	260,225 »	»	
Art. 19. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés.	»	82,000 »	
Art. 20. Frais de bureau et de tournées.	85,580 »	1,420 »	
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses.	379,000 »	»	
Art. 22. Police douanière.	5,000 »	»	
Art. 23. Frais d'expertise en matière de douanes (crédit non limitatif).	2,000 »	»	
Art. 24. Matériel.	146,000 »	»	11,170,525 »
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 25. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.	470,190 »	»	
Art. 26. Traitements du personnel du domaine.	150,275 »	7,450 »	
Art. 27. Traitements du personnel forestier.	368,480 »	»	
Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	1,217,000 »	»	
Art. 29. Remises des greffiers (crédit non limitatif).	60,000 »	»	
Art. 30. Matériel.	53,000 »	»	
Art. 31. Dépenses du domaine.	78,800 »	14,000 »	
Art. 32. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat.	50,000 »	»	
Art. 33. Intérêts moratoires en matières diverses (crédit non limitatif).	1,500 »	»	2,449,895 »
CHAPITRE V.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 34. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	28,000 »	»	
Art. 35. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	12,000 »	»	40,000
CHAPITRE VI.			
SERVICE DE LA CAISSE TONTINIÈRE INSTITUÉE EN VERTU DE L'ART. 76 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870 SUR LA MILICE.			
Art. 36. Administration centrale. Personnel. Traitements.	10,000 »	»	
Art. 37. Administration centrale. Matériel, frais de déplacement, indemnités diverses.	10,000 »	»	
Art. 38. Emoluments des agents chargés de la recette et du contrôle.	10,000 »	»	30,000 »
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 »	»	8,000 »
Total du budget du ministère des finances. . fr.	13,042,800	132,170 »	13,174,970 »